

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS328/1
G/L/733
G/SG/D33/1
3 mars 2005

(05-0919)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE APPLIQUÉE AU SAUMON

Demande de consultations présentée par la Norvège

La communication ci-après, datée du 1^{er} mars 2005 et adressée par la délégation de la Norvège à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La Norvège demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive appliquée par les CE, en vertu du Règlement (CE) n° 206/2005 de la Commission du 4 février 2005 ("Règlement des CE"), aux importations de saumon d'élevage, en filets ou non, frais, réfrigéré ou congelé.

Le Règlement des CE a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 5 février 2005. Il est entré en vigueur le 6 février 2005 et sera applicable jusqu'au 13 août 2008. La mesure consiste en a) un système de contingents tarifaires au-delà desquels les importations du produit en question seront soumises à un droit additionnel; b) un prix minimum à l'importation, qui s'applique à toutes les importations effectuées dans les limites du contingent tarifaire comme au-delà; et c) une garantie à constituer à l'importation, payable par tous les importateurs.

La Norvège considère que cette mesure de sauvegarde définitive est incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes pour, entre autres choses, les raisons ci-après:

- a) il n'y a pas eu d'"évolution imprévue des circonstances" ayant entraîné un accroissement des importations, comme le prescrit l'article XIX du GATT de 1994;
- b) le produit considéré n'est pas importé en quantités sensiblement accrues d'une manière suffisamment soudaine et brutale et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents, comme le prescrivent l'article XIX du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes;
- c) la détermination du champ de la branche de production nationale n'est pas compatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes;

- d) pour déterminer si la branche de production nationale a subi un dommage grave, les autorités compétentes n'ont pas évalué de manière adéquate tous les facteurs pertinents (y compris ceux qui sont énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes) de nature objective et quantifiable qui influaient sur la situation de la branche de production nationale, comme le prescrit l'article 4:2 a). En outre, il n'y a pas eu de "dégradation générale notable" de la situation de la branche de production nationale qui justifiait la détermination de l'existence d'un dommage grave comme le prescrit l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes;
- e) la détermination n'établit pas l'existence du lien de causalité nécessaire entre l'accroissement des importations et la constatation de l'existence d'un dommage grave, comme le prescrit l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. La détermination n'établit pas non plus de façon adéquate la distinction entre les effets dommageables de l'accroissement des importations et les effets dommageables d'autres facteurs causant un dommage à la branche de production nationale en même temps, et n'assure pas que le dommage causé par d'autres facteurs n'a pas été imputé à un accroissement des importations, comme le prescrit l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes;
- f) la détermination faite le 4 février 2005 selon laquelle un accroissement des importations et un dommage grave justifiaient l'imposition d'une mesure de sauvegarde n'était pas fondée sur des données suffisamment récentes, étant donné que la Commission a clos la période d'enquête à la fin de décembre 2003; la détermination est donc incompatible avec l'article XIX du GATT de 1994 et les articles 2:1, 3:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes;
- g) le rapport publié par les autorités compétentes n'exposait pas de façon adéquate les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris ceux qui sont identifiés dans les paragraphes précédents, comme le prescrit l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes et ne donne pas une analyse détaillée de l'affaire, y compris une justification du caractère pertinent des facteurs examinés, comme le prescrit l'article 4:2 c) de l'Accord;
- h) les autorités compétentes n'ont pas respecté les obligations énoncées à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes exigeant qu'il soit donné à toutes les parties intéressées une possibilité adéquate de présenter leurs vues et de répondre aux exposés d'autres parties;
- i) la mesure de sauvegarde définitive imposée est incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle excède la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave causé par l'accroissement des importations et faciliter l'ajustement;
- j) les articles 2 et 3 du Règlement des CE sont incompatibles avec l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes dans la mesure où ils imposent un mécanisme de contrôle du prix minimum – y compris la constitution d'une garantie pour garantir les prix à l'importation – qui surveille les prix à l'importation.
- k) les articles 2 et 3 du Règlement des CE sont incompatibles avec l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes car ils n'incluent aucun élément en vue d'une

libéralisation progressive du prix minimum et de la garantie à constituer à l'importation.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Norvège estime que la mesure de sauvegarde définitive imposée à l'encontre des importations de saumon d'élevage, en filets ou non, frais, réfrigéré ou congelé, est incompatible avec diverses dispositions de l'OMC, y compris les articles 2, 3, 4, 5, 7 et 11 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994.

La Norvège réserve ses droits quant au recours aux mesures correctives prévues dans l'Accord sur les sauvegardes et dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et se réserve aussi le droit de soulever, au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial, d'autres questions factuelles et allégations juridiques.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
